Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902621-20251215-2025_12_16_D-DE

Délibération n° : 2025-12-16-D

Département du Finistère
Arrondissement de Morlaix

Commune de Saint Sauveur

Délibération n° 2025-12-16-D-
Congrès des Maires

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20h, le Conseil Municipal de la commune de St-Sauveur légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Thierry RAMONET, Maire.

Étaient présents : 9
Le Maire : Thierry RAMONET,
Les Adjoints : Dominique ABGRALL, Céline SAINT-BLANCARD, Sébastien PÉRON
Les Conseillers : Sébastien GRALL, Katell FAUJOUR, Stéphane PENGUILLY, Yvon ORIGAL, Gilbert DERRIEN.
M. Stéphane PENGUILLY a pris part au vote à partir du point numéro 6.
Étaient absents : 2
Les Conseillers : Carole BROUSSEAU, Vincent BASTIEN
Étaient excusés : 4
Les Conseillers : Sandrine LAGADEC, Gaëlle CARIOU, Gisèle LE ROUX, Charline CORLOSQUET
Avait donné pouvoir :
Mme Gisèle LE ROUX, Conseillère a donné pouvoir à M. Sébastien PERON, Adjoint

Secrétaire de séance :
M. Sébastien GRALL Municipal est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil : 4 décembre 2025
Date d'affichage de la convocation : 4 décembre 2025

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) a décidé de prendre en charge intégralement le séjour de 2 participants.
La CCPL prend en charge 1 598.90€.
Pour les 4 autres participants, la CCPL refacture à la commune de Saint-Sauveur la somme de 1 877,80 €.

Lors de la séance du conseil municipal en question diverses, les élus ont émis un avis favorable à la proposition du Maire de :

1. Prendre en charge 50 % du montant refacturé (soit 938,90 €), imputés au Chapitre 011 – Article 62878 (dépenses de fonctionnement) ;
2. Répartir les 50 % restants (938,90 €) entre les 6 participants, soit 156,49 € par personne, à imputer au Chapitre 75 – Article 75888 (recettes diverses).

Cette délibération a pour objet de formaliser ces modalités financières et d'autoriser M. le Maire à procéder aux règlements et refacturations correspondants.

CONSIDÉRANTS

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 029-212902621-20251215-2025_12_16_D-DE

1. Intérêt public local : La participation des élus au Congrès des Maires permet de renforcer les compétences de la collectivité et d'anticiper les évolutions législatives, conformément à l'article L. 2121-29 du CGCT sur la formation des élus.
2. Équilibre financier : Le partage des coûts entre la commune, la CCPL et les participants garantit une gestion responsable des deniers publics, tout en permettant une représentation élargie de Saint-Sauveur.
3. **Cohérence intercommunale** : La délibération s'inscrit dans le cadre des accords de partenariat avec la CCPL, conformément à l'article L. 5211-41 du CGCT sur les compétences partagées.
4. **Transparence** : Les modalités de refacturation aux participants sont clairement définies et respectent le principe d'égalité de traitement.

DÉCISIONS

Article 1 – Autorisation de règlement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le Maire à régler à la CCPL la somme de 1 877,80 €, imputée au Chapitre 011 – Article 62878 ("Dépenses de mission et représentation").

Article 2 – Modalités de refacturation

- Décide que la commune prendra à sa charge 50 % du montant refacturé (soit 938,90 €), selon les imputations budgétaires précitées.
- Arrête que les 50 % restants (938,90 €) seront répartis entre les 6 participants, soit 156,49 € par personne, à recouvrer via le Chapitre 75 – Article 75888.

Article 3 – Mandat d'exécution

- Donne pouvoir à M. le Maire pour :
  - Signer tous actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
  - Notifier la décision à la CCPL et aux participants concernés.

VOTE : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

CHARGE : M. le maire d'appliquer, de notifier cette décision à l'autorité qualifiée.

Fait à Saint Sauveur, le 15 décembre 2025

Le Maire
Thierry RAMONET

Le secrétaire de séance
Sébastien GRALL

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE COMPTE TENU DE :
- Transmis au représentant de l'état le : 16/12/2025
- Affiché / mis en ligne le : 16/12/2025

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 Télécopie : 02 99 63 56 84 Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.